

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dans l'affaire des faillites de :

ASCENSIA CAPITAL INC.

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

NO : 500-11-026694-055
(Ascensia Capital Inc.)
NO : 500-11-026696-050
(Norbourg Gestion d'Actifs inc.)

Débitrices

-et-

RSM RICHTER INC. en sa qualité de syndic aux
faillites de Ascensia Capital Inc. et de Norbourg
Gestion d'Actifs inc.

Requérante

JEAN CHOLETTE, domicilié et résidant au 62, De la
Bergerie, Châteauguay, province de Québec ;

Intimé

**REQUÊTE EN RECOUVREMENT DE DENIERS ET EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ
D'ACTES FAITS EN FRAUDE DES DROITS DES CRÉANCIERS**
(Art. 1631 à 1636 du *Code civil du Québec*,
Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

**A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT
EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL OU AU
REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA REQUÉRANTE RSM RICHTER INC. EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

NATURE DE LA PRÉSENTE REQUÊTE ET DES ORDONNANCES RECHERCHÉES

1. Le 13 octobre 2005, Ascensia Capital Inc. (« Ascensia ») et Norbourg Gestion d'Actifs inc. (« NGA ») ont fait cession de leurs biens entre les mains de la Requérante RSM Richter Inc. (« la Requérante »), le tout tel qu'il appert plus amplement des dossiers de cette honorable Cour ;
2. Le 23 novembre 2005, lors de l'assemblée des créanciers de Ascensia et de NGA, la Requérante a été confirmée dans ses fonctions à titre de syndic;

3. Les inspecteurs nommés pour assister la Requérante dans le cadre de son administration des présents dossiers l'ont autorisé à instituer la présente procédure;

NATURE DE LA PRÉSENTE REQUÊTE ET DES ORDONNANCES RECHERCHÉES

4. La présente requête a pour but de recouvrer, pour le bénéfice de la masse des créanciers de NGA et de Ascensia, une somme de 314 290 \$ qui a été payée en plusieurs versements par NGA ou Ascensia à Jean Cholette, lequel était le contrôleur du Groupe Norbourg, et de faire déclarer inopposables les transactions visant ces paiements, lesquels ont été reçus sans aucune considération, sans droit, illégalement, et en fraude des droits des créanciers par Jean Cholette;

LES PARTIES AUX TRANSACTIONS

5. Pour les fins de la présente, il est utile de décrire les parties aux transactions visées par la présente procédure;

A. ASCENSIA

6. Ascensia a été constituée le 7 octobre 2002 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sous le nom de Norbourg International Inc., laquelle a changé de nom à celui de Ascensia le 18 juillet 2005;
7. Comme question de faits, Ascensia est une société de gestion et de placement qui détenait divers actifs ou sociétés et qui servait de véhicule de placement pour le Groupe Norbourg. Vincent Lacroix en était l'unique actionnaire;
8. Comme question additionnelle de faits, Ascensia fait partie du groupe d'entités formant le Groupe Norbourg, dont l'âme dirigeante était Vincent Lacroix, incluant aussi NGA, Gestion d'Actifs Perfolio Inc. (« Perfolio »), Fonds Évolution Inc. (« Évolution ») ainsi que Norbourg Groupe Financier Inc. (« NGF ») (collectivement, les « Débitrices ») à l'égard desquelles la Requérante agit également à titre de syndic de l'actif dans le cadre de leur dossier de faillite respectif;

B. NGA

9. NGA a été constituée le 27 janvier 1998 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sous le nom de Norbourg Services Financiers Inc., laquelle a changé de nom à celui de NGA le 3 juin 2003;
10. Tel que susdit, à l'instar de Ascensia, NGA fait partie du groupe d'entités formant le Groupe Norbourg dont l'âme dirigeante était Vincent Lacroix;
11. Comme question de fait additionnelle, NGA, dont Vincent Lacroix était l'unique actionnaire, agissait, directement ou par l'entremise de filiales, à titre de gestionnaire des fonds communs de placement mis sur pied par le Groupe Norbourg;
12. NGA et Ascensia ont été parties prenantes aux nombreuses malversations financières auxquelles le Groupe Norbourg dans son ensemble et son âme dirigeante, Vincent Lacroix, se sont livrés jusqu'à l'éclatement retentissant de ce qui est communément appelé le « scandale Norbourg » le 25 août 2005, date à laquelle l'Autorité des marchés financiers a obtenu des ordonnances de blocage à l'égard des opérations de l'ensemble

du Groupe Norbourg et la GRC a procédé à la saisie et à la perquisition de la quasi-totalité des actifs de ce dernier;

C. JEAN CHOLETTE

13. Tel que susdit, en tout temps pertinent, l'intimé Jean Cholette était le contrôleur du Groupe Norbourg et recevait, à ce titre, un salaire annuel de 41 000 \$;
14. L'intimé Cholette a complété son secondaire V ainsi que deux années de CEGEP en informatique mais n'a jamais obtenu de diplôme en comptabilité;
15. À titre de contrôleur, Jean Cholette procédait à toutes les inscriptions comptables de la vaste majorité des entités du Groupe Norbourg, était autorisé à faire des transferts bancaires pour celles-ci et était un des co-signataires autorisés des chèques pour certaines d'entre elles;
16. Tel que preuve en sera faite à l'audience, Jean Cholette a participé activement aux malversations financières importantes qui ont eu cours au sein du Groupe Norbourg et a également participé activement au « maquillage » que cela devait impliquer au niveau de la comptabilité du Groupe;
17. Notamment et sans limitation, Jean Cholette faisait le suivi comptable d'un compte ouvert par NGA auprès de la Caisse Populaire de Laprairie et qui est qualifiée de « compte fantôme », puisqu'il n'a jamais été mentionné aux états financiers de NGA ou de quelque autre entité du Groupe Norbourg;
18. Comme question de fait, ce compte fantôme a servi de véhicule pour des transferts irréguliers de sommes très importantes à de multiples parties. Par ailleurs, c'est par ce compte fantôme que transitaient, règle générale, les sommes subtilisées par le Groupe Norbourg des fonds mutuels que ces derniers avaient mis sur pied et dans lesquels près de 9 000 investisseurs avaient placé une partie de leurs économies;
19. Pendant toute la période où il a oeuvré pour le compte du Groupe Norbourg, Jean Cholette a reçu de très généreux paiements, en sus de son salaire, directement du Groupe Norbourg ou par l'entremise de Vincent Lacroix (celui-ci n'agissant, à la connaissance manifeste de Jean Cholette, qu'à titre de « courroie de transmission » à cet égard);
20. Ces émoluments considérables versés à Jean Cholette avaient manifestement pour but d'acheter sa loyauté, compte tenu de sa participation active aux malversations financières qui ont eu cours au sein du Groupe Norbourg. Ils devaient également constituer une partie du « prix de son silence »;

D. CONTEXTE DE LA FAILLITE DE NGA ET ASCENSIA

21. Avant de traiter de la transaction visée par les présentes procédures, il est important de faire un rappel à l'égard du contexte de la faillite de NGA et Ascensia;
22. Les cessions de biens effectuées par NGA et Ascensia dans le cadre des présents dossiers ont fait suite à une enquête effectuée par l'Autorité des marchés financiers qui aurait révélé entre autres que :

- i) des sommes d'argent importantes (environ 70 000 000 \$), avaient été détournées des Fonds Évolution et des Fonds Norbourg vers d'autres entités ou sociétés de monsieur Vincent Lacroix dont, entre autres, Ascensia et NGA;
 - ii) des sommes importantes auraient fait l'objet d'un détournement de fonds vers un compte de banque « fantôme » ouvert par NGA à son nom et dont il n'a jamais été fait mention dans ses registres comptables;
 - iii) des sommes auraient été détournées dans le compte courant personnel de monsieur Vincent Lacroix et de son épouse;
 - iv) plusieurs documents auraient été forgés et falsifiés;
 - v) des informations fausses ou trompeuses auraient servi à la confection des états financiers;
23. Suite à cette enquête, l'Autorité des marchés financiers obtenait du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, le 24 août 2005 :
- i) une Ordonnance de blocage de fonds contre certaines institutions financières et une Ordonnance contre les Débitrices de ne pas se départir de leurs autres actifs et contre les Fonds Évolution et les Fonds Norbourg ainsi que contre monsieur Vincent Lacroix;
 - ii) une interdiction d'opérations sur valeurs; et
 - iii) la suspension des droits conférés par l'inscription de certaines des Débitrices auprès de l'Autorité des Marchés Financiers,
24. En outre, le ou vers le 25 août 2005, suite à des dénonciations invoquant plusieurs malversations financières auxquelles se seraient livrées les entités du Groupe Norbourg, à l'instigation de leur âme dirigeante monsieur Vincent Lacroix, la GRC a procédé à la saisie et à la perquisition de l'ensemble des livres, registres et autres documents corporatifs et comptables des entités du Groupe Norbourg et notamment des Débitrices, et de leurs filiales et affiliés lesquels se trouvaient dans leurs places d'affaires ainsi que des documents qui se trouvaient dans le bureau de l'avocat interne des Débitrices, Me Alain Dussault, au 615 boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1P5;
25. Depuis la faillite des Débitrices, la Requérante procède à sa propre enquête concernant les allégations de détournement de fonds de l'ordre de 130 000 000 \$ impliquant les diverses entités du Groupe Norbourg et Vincent Lacroix, entre autres en procédant à l'analyse des documents auxquels elle a pu avoir accès jusqu'à présent et à des interrogatoires de personnes censées connaître les affaires des Débitrices, laquelle enquête n'est pas complétée à l'heure actuelle;

LES TRANSACTIONS ATTAQUÉES

A. VERSEMENTS PAR NGA À JEAN CHOLETTE DE SOMMES TOTALISANT 124 557,50 \$ \$

26. En sus de son salaire, Jean Cholette a reçu de NGA, en plusieurs versements, la somme totale de 124 557,50 \$ à titre de rétribution pour sa participation aux malversations financières ayant eu cours au sein du Groupe Norbourg, la Requérante produisant au soutien des présentes, en liasse, sous la cote R-1 les chèques faits à l'ordre de Jean Cholette par NGA;
27. L'ensemble des paiements décrits ci-dessus, requis par Jean Cholette, ont été effectués alors que NGA, de même que le Groupe Norbourg dans son ensemble, étaient manifestement insolvables, le tout à la connaissance de Jean Cholette;

B. VERSEMENT À JEAN CHOLETTE PAR ASCENSIA D'UNE SOMME TOTALE DE 189 732,50 \$

28. En sus des paiements mentionnés ci-dessus, Jean Cholette s'est également fait remettre, en divers versements, une somme totale de 189 732,50 \$ par voie de chèques tirés sur le compte personnel de Vincent Lacroix, copies desdits chèques étant produites au soutien des présentes sous la cote R-2;
29. Cependant, bien que cette somme de 189 732,50 \$ ait transité par le compte personnel de Vincent Lacroix, elle provenait en réalité de Ascensia. En effet, chaque paiement effectué en apparence par Vincent Lacroix à Jean Cholette était précédé de dépôts dans le compte personnel de Vincent Lacroix auprès de la Banque Nationale du Canada provenant de Ascensia, le tout tel qu'il appert des relevés bancaires et chèques produits en liasse au soutien des présentes sous la cote R-3;
30. Jean Cholette ne pouvait ignorer que les paiements qu'il recevait ainsi provenaient des actifs de Ascensia et que le fait qu'ils étaient en apparence effectués par Vincent Lacroix ne constituait qu'une opération de camouflage;
31. Notamment, Jean Cholette a été lui-même signataire de certains des chèques produits en liasse au soutien des présentes sous la cote R-4, faits à l'ordre de Vincent Lacroix par Ascensia et qui avaient pour but de couvrir les paiements qui lui étaient subséquemment effectués par Vincent Lacroix;
32. Dans le cadre de son interrogatoire en vertu de l'article 163 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, Jean Cholette a admis que l'un des paiements reçus de Ascensia par l'entremise de Vincent Lacroix, à savoir une somme de 130 000 \$ le 28 juin 2005, lui avait été versée sans aucune justification et qu'il avait utilisé cette somme pour payer une partie du prix d'achat de sa nouvelle résidence;
33. Comme question de fait, cette résidence a effectivement été acquise par Jean Cholette le lendemain du susdit paiement de la somme de 130 000 \$ par voie de chèque certifié, soit le 29 juin 2005, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'index aux immeubles pertinent produit au soutien des présentes sous la cote R-5;
34. Incidemment, Jean Cholette a revendu cette résidence le 19 mai 2006;

35. À l'instar des premiers paiements décrits au sous-titre A ci-dessus, ceux reçus de Ascensia par l'entremise de Vincent Lacroix, constituaient une partie du « prix du silence » de Jean Cholette et faisaient partie de sa rétribution pour sa participation aux malversations financières ayant eu cours au sein du Groupe Norbourg;
36. Comme les précédents, ces paiements, requis par Jean Cholette, ont été effectués alors que Ascensia, de même que le Groupe Norbourg dans son ensemble, étaient manifestement insolubles, le tout à la connaissance de Jean Cholette;

LES DEMANDES DE LA REQUÉRANTE

A. DEMANDE EN RECOUVREMENT DE DENIERS

37. La Requérante, ès qualité de syndic à la faillite de NGA, demande à cette honorable Cour de condamner l'Intimé Jean Cholette à lui payer la somme de 124 557,50 \$, laquelle provient des actifs de NGA et que Jean Cholette a reçue et dont il a bénéficié sans aucun droit et aucune considération et qu'il a par conséquent l'obligation de remettre sans délai à la Requérante pour et au bénéfice des créanciers de NGA;
38. La Requérante, ès qualité de syndic à la faillite de Ascensia, demande à cette honorable Cour de condamner l'Intimé Jean Cholette à payer à la Requérante la somme de 189 732,50 \$, laquelle provient des actifs de Ascensia et que Jean Cholette a reçue et dont il a bénéficié sans aucun droit et aucune considération et qu'il a par conséquent l'obligation de remettre sans délai à la Requérante pour et au bénéfice des créanciers de Ascensia;

B. DEMANDES EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ DES TRANSACTIONS

39. Subsidiairement, il appert de ce qui précède que l'Intimé Jean Cholette a reçu une somme totale de 124 557,50 \$ à partir des fonds de NGA et une somme totale de 189 732,50 \$ à partir des fonds de Ascensia;
40. Ces transferts de fonds ont été effectués à titre gratuit, sans aucune considération (ou pour une considération contraire à l'ordre public, à savoir en contrepartie de la participation de Jean Cholette dans les malversations financières ayant eu cours au sein du Groupe Norbourg et à titre de partie du « prix de son silence » à cet égard), sans droit, illégalement et en fraude des droits des créanciers, l'Intimé ayant bénéficié d'une somme totale de 124 557,50 \$ appartenant à NGA et une somme de 189 732,50 \$ appartenant à Ascensia, alors qu'il n'avait aucun droit à cette somme;
41. Ces transferts de fonds illégaux dont l'Intimé a bénéficié ont eu pour effet de nuire aux créanciers de NGA et de Ascensia puisque NGA et Ascensia ont retiré de leur patrimoine des actifs qui auraient autrement été disponibles pour la masse de leurs créanciers, celles-ci étant insolubles, connaissant les répercussions négatives que de tels transferts pouvaient avoir sur leur patrimoine respectif disponible pour leurs créanciers et ce, au mépris total de leurs droits et intérêts, le tout à la connaissance de l'Intimé Jean Cholette;
42. La Requérante, ès qualité de syndic à la faillite de NGA et ès qualité de syndic à la faillite de Ascensia, selon le cas, est donc en droit d'obtenir une condamnation de Jean

Cholette à lui payer la somme de 314 290 \$ (soit la somme de 124 557,50 \$ plus la somme de 189 732,50 \$);

43. La Requérante invoque toutes les présomptions édictées en sa faveur par la loi pour faire déclarer inopposables, quant à elle, les actes décrits ci-dessus;

RÉSERVE DES DROITS

44. Compte tenu que l'enquête et l'étude de la Requérante ne sont pas encore complétées, la Requérante réserve ses droits d'amender la présente procédure, de réclamer toute autre somme et de demander toute autre conclusion ou indemnisation contre les Intimés, selon les faits qui pourront être révélés dans le cadre des présentes procédures ou au cours de l'enquête de la Requérante à l'égard des fonds et actifs d'Ascensia, NGA et des autres compagnies du Groupe Norbourg;
45. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ABRÉGER les délais de signification, production et présentation de la présente requête;

ACCUEILLIR la présente requête;

CONDAMNER l'Intimé Jean Cholette à payer à la Requérante, ès qualité de syndic à la faillite de Norbourg Gestion d'Actifs inc., la somme de 124 557,50 \$ avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la signification des présentes procédures;

CONDAMNER l'Intimé Jean Cholette à payer à la Requérante, ès qualité du syndic à la faillite de Ascensia Capital Inc., la somme de 189 732,50 \$ avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la signification des présentes procédures;

SUBSIDIAIREMENT

DÉCLARER inopposable à la Requérante, ès qualité du syndic aux faillites de Norbourg Gestion d'Actifs inc. et Ascensia Capital Inc., et à la masse des créanciers de ces dernières les paiements et transferts de la somme de 124 557,50 \$ (en ce qui concerne Norbourg Gestion d'Actifs inc.) et de 189 732,50 \$ (en ce qui concerne Ascensia Capital Inc.) au bénéfice de l'Intimé Jean Cholette;

ORDONNER à l'Intimé de payer à la Requérante, ès qualité du syndic à la faillite de Norbourg Gestion d'Actifs inc., la susdite somme de 124 557,50 \$, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, à compter de la signification de la présente procédure;

ORDONNER à l'Intimé de payer à la Requérante, ès qualité du syndic à la faillite de Ascensia Capital Inc., la susdite somme de 189 732,50 \$, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, à compter de la signification de la présente procédure.

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal jugera appropriée;

RÉSERVER tous les droits et recours de la Requérante à l'égard de Intimé;
LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 12 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME

Gowling Lafleur Henderson
Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

AFFIDAVIT

Je soussigné, **Gilles Robillard, C.A., CIP**, syndic, exerçant ma profession au 2 Place Alexis-Nihon, 3500, boul. de Maisonneuve ouest, 22^e étage, en les ville et district de Montréal, H3Z 3C2, province de Québec, affirme ce qui suit :


1. Je suis le représentant dûment autorisé du syndic RSM Richter Inc. et le responsable des présents dossiers;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais au meilleur de ma connaissance personnelle suivant l'enquête que nous avons effectuée relativement au Groupe Norbourg.

ET J'AI SIGNÉ

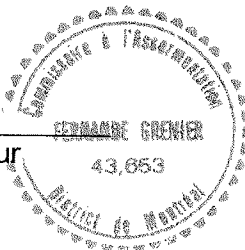


GILLES ROBILLARD

Affirmé solennellement devant moi
 à Montréal, ce 12 octobre 2006



 Commissaire à l'assermentation pour
 tous les districts du Québec



COPIE CONFORME



Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Jean Cholette
62, De la Bergerie
Châteauguay, Québec

PRENEZ AVIS que la présente requête en recouvrement de derniers, en déclaration d'inopposabilité d'actes faits en fraude des droits des créanciers sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale ou à l'un des registraires de cette Cour, le **19 octobre 2006, à 9h00, en la salle 16.10** ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 12 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME
Gowling Lafleur Henderson
Gowling Lafleur Henderson s.r.l.